



PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT-JULIEN

Samedi 14 février 2026

Par suite d'une convocation en date du 26 janvier, les membres composant le conseil municipal de la commune de SAINT-JULIEN se sont réunis en date du 14 février, à la mairie à 10 heures 30 minutes, sous la présidence de M. Michel LENOIR, Maire de la commune.

La convocation a été affichée le 24 novembre 2025.

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

1. Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) : Avis du conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables préalable à la prise de l'arrêté préfectoral
2. Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Validation des modifications à apporter suite à l'enquête publique et approbation du Plan Local d'Urbanisme – le projet de dossier à approuver est d'ores et déjà consultable en téléchargement sur le site internet de la Commune rubrique « Accès réservé » au lien suivant : [Accès réservé – https://saint-julien-21.fr/test-plu/Saint-Julien](https://saint-julien-21.fr/test-plu/Saint-Julien) ---**Mot de passe : 21555stjul**
3. Modification de la zone soumise à l'obligation de déclaration préalable pour l'édification des clôtures suite à l'approbation du PLU
4. Droit de Préemption Urbain : Modification du Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser suite à l'approbation du PLU
5. Demande de subvention au Conseil Départemental pour la RD 28A : sécurisation des cycles entre Norges la Ville et Saint Julien – tronçon de Saint-Julien (rue de la combe)
6. Convention de partenariat entre le Département et la commune relative à la manifestation « Ça papote ! en Côte d'Or »
7. Convention avec le Département : prestation relative à l'entretien et l'exploitation de la voirie communale
8. Souscription d'un emprunt pour le DOJO
9. Convention de mise à disposition du conseiller numérique avec la Communauté de Commune
10. Demande d'aide au CD21 dans le cadre de la réalisation de travaux d'investissement forestier.

MM LENOIR, DELNESTE, AMBROSIONI, ALIBERT, VACHON, Mmes VAN ROY, KONCZEWSKI, TOPENOT, DUBOIS, MERLIN lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Membres absents excusés ayant donné mandat de vote : Monsieur MARTIN à Monsieur AMBROSIONI, Madame CASSINI à Madame KONCZEWSKI

Membres absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote : M. BERNARD, Mmes MARCAIRE, DOREY

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné Madame MERLIN Aurore pour remplir les fonctions de secrétaire

Le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

1. **Question n° 1 de l'ordre du jour : Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) : Avis du conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables préalable à la prise de l'arrêté préfectoral**

Exposé

Le quatorze février deux mil vingt-six à dix heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAINT JULIEN, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. LENOIR Michel, Maire, afin de rendre son

avis conforme sur la cartographie des zones d'accélération sur son territoire, avant son arrêt par le référent préfectoral unique, en application du III de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

M. Le Maire constate que le Conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

M. le Maire rappelle que les zones d'accélération avaient été définies par délibération du conseil municipal le 31 janvier 2024 et transmises au référent préfectoral, pour passage en Comité Régional de l'Energie (CRE) des 22 novembre 2024 et 13 mai 2025.

M. Le Maire rappelle au conseil municipal que :

Le comité régional de l'énergie du 22 novembre 2024 a fait le constat d'un bilan d'étape de définition des ZAER encourageant à l'issue de la première vague et a demandé aux référents préfectoraux uniques départementaux de solliciter les communes et leurs intercommunalités afin d'engager une seconde vague de définition de zones complémentaires, jusqu'au 15 mars 2025 pour passage en CRE le 13 mai 2025.

En conséquence, le Conseil municipal de Saint-Julien avait validé, par délibération du 21 juin 2025, l'ajout d'une parcelle communale cadastrée ZK34 dans la liste des sites au titre de la filière photovoltaïque au sol (et plus précisément sous-filières « solaire – Voltaïque – nouveau – Sol ainsi que « Solaire – Voltaïque – renouvellement – sol »).

M. Le Maire informe le conseil municipal que :

Le CRE du 13 mai 2025 entérine les deux vagues de zones d'accélération, arrêtées dans le portail cartographique dédié mais n'avait pas pu alors prendre en compte la parcelle ZK 34 car la commune n'avait pas encore validé cette parcelle à cette date.

Mais vérification faite, aujourd'hui la parcelle ZK 34 figure bien dans la liste des sites que le M. Le Préfet soumet à l'avis de la Commune dans le cadre de la présente délibération, sous les identifiants n° 1429191 pour la sous-filière « solaire – Voltaïque – nouveau – Sol » et n° 1450908 pour la sous-filière « solaire – Voltaïque – renouvellement – Sol ».

Vu la concertation du public réalisée du **21 décembre 2023** au **25 janvier 2024** sur la « première vague » de ZAER puis du **15 mars 2025** au **19 avril 2025** sur la seconde vague de définition des ZAER.

Vu la concertation actée par le Parc naturel régional du Morvan, par courrier du 25 avril 2024 (si concernée)

Vu la délibération n°20-2025 du 21 juin 2025 du Conseil Municipal de Saint Julien tirant le bilan de la concertation complémentaire et arrêtant les ZAER dans le cadre de la « seconde vague ».

Vu la délibération n°21-2025 du 21 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal de Saint Julien a émis un avis favorable sur les ZAER préalablement à la prise de l'arrêté préfectoral.

Les zones concernées sont les suivantes (telles que dénommées dans le portail cartographique) :

	FILIERE	DETAIL FILIERE	NOM	N°ID PORTAIL ENR
1	Solaire photovoltaïque	Solaire photovoltaïque nouveau toiture	Solaire photovoltaïque sur toiture nouveau	528404
2	Solaire photovoltaïque	Solaire photovoltaïque renouvellement toiture	Solaire Photovoltaïque toiture renouvellement	528408
3	Solaire photovoltaïque	Solaire photovoltaïque nouveau ombrière	Solaire photovoltaïque sur ombrières nouveau	528411
4	Solaire photovoltaïque	Solaire photovoltaïque renouvellement ombrière	Solaire photovoltaïque sur ombrières renouvellement	528412
5	Solaire photovoltaïque	Solaire photovoltaïque nouveau sol	Solaire photovoltaïque au sol 1	528423
6	Solaire photovoltaïque	Solaire photovoltaïque nouveau sol	Solaire photovoltaïque au sol ou flottant	528425
7	Solaire photovoltaïque	Solaire photovoltaïque nouveau sol	Solaire photovoltaïque au sol 2	528503
8	Solaire photovoltaïque	Solaire photovoltaïque nouveau sol	2è vague -Solaire au sol ZK34	1429191
9	Solaire photovoltaïque	Solaire photovoltaïque renouvellement sol	Solaire photovoltaïque au sol ou flottant - renouvellement	1450905
10	Solaire photovoltaïque	Solaire photovoltaïque renouvellement sol	Solaire photovoltaïque au sol 1- renouvellement	1450906
11	Solaire	Solaire photovoltaïque	Solaire photovoltaïque au sol 2	1450907

	photovoltaïque	renouvellement sol	renouvellement	
12	Solaire photovoltaïque	Solaire photovoltaïque renouvellement sol	2è vague -Solaire au sol ZK34 renouvellement	1450908
13	Solaire thermique	Solaire thermique toiture	Solaire thermique sur bâtiments	528416
14	Solaire thermique	Solaire thermique toiture	Solaire thermique sur ombrières	528422
15	Solaire thermique	Solaire thermique sol	Solaire thermique au sol 1	545205
16	Solaire thermique	Solaire thermique sol	Solaire thermique au sol 3	545231
17	Solaire thermique	Solaire thermique sol	Solaire thermique au sol 2	545233
18	Biomasse	Bois-énergie - Biomasse - Réseaux de C/F	Bois énergie 1	545208
19	Biomasse	Bois-énergie - Biomasse - Réseaux de C/F	Bois énergie 2	545232
20	Biomasse	Bois-énergie - Biomasse - Réseaux de C/F	Bois énergie 3	545236
21	Géothermie	Géothermie surface PAC_RCF	Géothermie de surface (PAC) 1	545213
22	Géothermie	Géothermie surface PAC_RCF	Géothermie de surface (PAC) 2	545234
23	Géothermie	Géothermie surface PAC_RCF	Géothermie de surface (PAC) 3	545242
24	Géothermie	Géothermie profonde-RCF	Géothermie profonde 1	545214
25	Géothermie	Géothermie profonde-RCF	Géothermie profonde 2	545235
26	Géothermie	Géothermie profonde-RCF	Géothermie profonde 3	545241

M. Le Maire soumet ces zones à délibération.

Entendu l'exposé de M. Le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- VALIDE la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, telle qu'exposée dans la présente délibération,
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à la Préfecture de Côte-d'Or.

2 Question n° 2 de l'ordre du jour : Approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire sort de la salle du Conseil Municipal et confie la présidence à Monsieur DELNESTE (1^{er} Adjoint au Maire) pour ce point de l'ordre du jour.

Exposé

La commune de Saint Julien a décidé, par délibération en date du 27/10/2018 de prescrire la révision générale de son plan local d'urbanisme afin de le rendre compatible, notamment, avec l'évolution du contexte législatif, réglementaire et supra-communal.

Les phases d'études et de concertation associant la population et les Personnes Publiques Associées (PPA) ont permis de faire émerger un projet de PLU compatible avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables telles qu'issues des débats du Conseil Municipal en dates des 19/06/2019 et 11/03/2023.

Un bilan favorable de la concertation préalable a été dressé par le Conseil Municipal le 21/06/2025 et le projet de révision du PLU a pu être arrêté par décision du Conseil Municipal en date du 21/06/2025

Le projet arrêté de PLU a été transmis aux Personnes Publiques Associées ainsi qu'aux communes limitrophes qui ont disposé d'un délai de 3 mois pour émettre leur avis. Les avis émis sur le projet de PLU arrêté sont les suivants :

- RTE : avis favorable en date du 03/07/2025
- CME : avis favorable en date du 11/07/2025
- CDPENAF : Avis partiellement favorable en date du 22/07/2025
- Conseil Départemental : Avis favorable sous réserves en date du 09/09/2025
- SCOT du Dijonnais : Avis favorable avec observations en date du 10/09/2025
- Chambre d'agriculture : Avis défavorable en date du 16/09/2025
- DDT : Avis favorable sous une réserve et des observations, en date du 24/08/2025
- Commune de Brognon : Avis favorable en date du 24/09/2025
- SNCF : Avis favorable avec observations en date du 01/10/2025
- NATRAN : Avis favorable avec observations en date du 03/10/2025
- INAO : Avis favorable avec observations en date du 25/09/2025

Les avis reçus de la part des personnes publiques associées sont globalement favorables, parfois assortis de réserves, de recommandations ou de remarques. Il est rappelé que les avis des Personnes Publiques Associées sont des avis simples et ne lient pas juridiquement la Commune.

Suite à la consultation des Personnes Publiques Associées, Il est rappelé que le projet de PLU a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du **03/11/2025** au **04/12/2025** inclus. Au cours de l'enquête, 17 contributions du public ont été consignées. Par ailleurs une analyse des avis émis par les Personnes Publiques Associées a été réalisée et un mémoire en réponse a été joint aux pièces soumises à l'enquête publique. Il est précisé que certaines observations ont fait l'objet d'une suite favorable en ce qu'elles contribuent à faciliter la lecture et l'application du futur PLU.

Au terme de l'enquête publique, un Procès-Verbal de synthèse a été dressé et transmis par le Commissaire Enquêteur le **09/12/2025**. Une réponse a été formulée en retour par la commune le **19/12/2025**.

Le mémoire en réponse aux avis PPA et la réponse formulée au PV de synthèse du Commissaire Enquêteur ont permis de fonder les propositions de modifications pouvant être apportées au projet au terme de l'enquête publique.

Il est fait lecture du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur transmis en date du **03/01/2026** qui conclut à un avis favorable avec recommandation, ci-après détaillée, à laquelle il est apporté une réponse.

Rappel des conclusions du Commissaire Enquêteur « *En m'appuyant sur les conclusions exprimées supra, j'exprime un avis favorable à la demande de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien. En outre, je recommande sans que ces recommandations aient le caractère de réserve, que le porteur du projet complète le dossier en intégrant la totalité des recommandations exprimées par les Personnes Publiques Associées* ».

Ces documents sont mis à la disposition du public à la Mairie et sur le site internet de la Commune depuis le **06 janvier 2026** et ce pour une durée d'un an.

Au regard des conclusions de l'enquête publique, le dossier de PLU présenté lors de l'enquête publique doit être complété pour prendre en compte les propositions d'ajustements et de modifications faites par la commune suite à l'analyse des avis Personnes Publiques Associées et des remarques issues de l'enquête publique. Les modifications proposées, qui sans remettre en cause les orientations du projet communal, sont synthétisées ci-dessous.

Au titre des avis des personnes publiques associées

- **Modification du règlement**
 - Compléter le règlement de la zone Uec (plaine sportive) pour interdire tout nouvel accès véhicules depuis la départementale RD28D.
 - Intégrer des dérogations spécifiques pour les domaines publics ferroviaire et autoroutier sans toutefois renoncer à la préoccupation d'intégration paysagère.
 - Compléter les éléments relatifs à la servitude I3 (gaz)
 - Supprimer la référence aux anciennes fermes comtoises
 - Ajustement des dispositions sur les châssis de toit
 - Informer de l'existence d'un règlement de voirie départemental dans les dispositions générales du règlement
 - Harmoniser les différentes mentions du règlement relatives à l'interdiction des sous-sols (systématiquement interdits et non pas conditionnés par l'éventuelle hauteur de nappe)
- **Modification des plans graphiques**
 - Report des numéros des emplacements réservés
 - Réduction de la lisière forestière au droit du domaine ferroviaire
 - Clarification de légende
- **Modification des orientations d'aménagement**
 - Création d'une OAP mobilité permettant d'identifier et protéger les chemins piétons et de randonnée du PDIPR (Plan départemental des Itinéraires de promenade et de randonnée).
 - Complément des OAP concernant la gestion des eaux pluviales et rappel des dispositions du SAGE en matière d'infiltration et de rejet.
- **Modification du PADD**
 - Rappel du Projet Alimentaire Territorial départemental
 - Rappel visant à veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les zones d'effets des servitudes I1 des ouvrages de transport de gaz haute pression.
 - Clarification de la phrase relative à la mise en œuvre du taux de croissance annuel du SCOT en page 4
- **Modification de l'évaluation environnementale**
 - Mise en cohérence et précision sur les EBC du PLU actuels qui n'ont pas été supprimés
 - Détail de la compatibilité avec le PCAET de la CC Norge et Tille
 - Complément de la justification de l'adéquation du projet retenu avec la ressource en eau
- **Modification du rapport de présentation**

- *Rappel du Projet Alimentaire Territorial départemental (volet agricole) et précision sur les données liées au label AB*
- *Rappel du plan de mobilité simplifié*
- *Complétude des éléments relatifs à la servitude I3*
- *Rappel des réflexions engagées sur le développement de la boucle des Maillys*
- *Compléter les données sur l'activité (avis DDT)*
- *Complétude des choix retenus pour :*
 - *Démontrer l'adéquation, la cohérence de la ressource en eau avec les besoins et objectifs du PLU*
 - *Afficher les objectifs de modération de 54.6% (SRADDET) ou 58.6% (SCOT) (en lieu et place de 50%)*
 - *Préciser les objectifs de modération de la consommation de l'espace (avec simulation emplacement réservé)*
- *Modification des annexes du PLU*
 - *Rappel des réflexions engagées sur le développement de la boucle des Maillys*
 - *Intégration des fiches des servitudes T1, I1 et I3*

Ajustement suite à l'enquête publique

- *Modification des choix retenus et du diagnostic pour faire état de la houblonnière*
- *Correction du tracé du périmètre de 500m autour de la gare*
- *Modification des bâtiments identifiés au titre du L.151-23 CU pour la fiche F21 rue des Louvières (sortir grange de la liste des bâtiments concernés)*
- *Correction erreur matérielle et rétablissement de l'emprise de la zone UA rue du Pont Neuf, parcelles AD 239, 625, etc.*

Les modifications actées ci-dessus reprennent sur le fond et la forme les éléments formulés par les personnes publiques associées, sauf au titre des demandes, listées ci-après, (conformément au tableau d'analyse des avis des Personnes Publiques Associées joint au dossier d'enquête publique).

- *Demande de suppression des STECAL ENR2 situés en zone blanche de la carte des valeurs agronomiques.*
- *Modifier l'emprise au sol maximale autorisée au sein de la zone A dans le sens où les tenements agricoles sont constitués de grandes parcelles et que la limitation de l'emprise au sol constitue une mesure permettant de limiter l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols.*
- *Comparer le zonage du PLU avec la carte de la trame verte et bleue du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique). Il est rappelé sur ce point que le PLU doit justifier une compatibilité avec la carte du SCOT, et non avec celle du SRCE.*
- *Ajouter en annexe du PLU la convention signée avec Dijon métropole pour l'achat d'eau et l'avis de la CDPENAF, qui ne constituent pas des annexes du PLU au titre du Code de l'urbanisme.*

L'ensemble des ajustements apportés fera l'objet d'une traduction au sein des choix retenus, ces derniers seront donc complétés en conséquence au même titre que l'évaluation environnementale et le résumé non technique.

À noter également que certaines pièces du dossier d'enquête publique n'apparaîtront plus dans le dossier de PLU approuvé car leur présence n'y est plus obligatoire :

- *La délibération d'arrêt qui est remplacée par la présente délibération d'approbation*
- *Les pièces complémentaires spécifiques au dossier d'enquête notamment :*
 - *les textes qui régissent l'enquête et la façon dont cette dernière s'insère dans la procédure*
 - *les avis des Personnes Publiques Associées*
 - *l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale*
 - *les autres autorisations nécessaires pour réaliser le plan*
 - *le bilan de la concertation et la synthèse des observations du public*
 - *les avis et insertions publiées dans les annonces légales.*

En dernier lieu, il est procédé à une correction matérielle afin d'annexer au PLU la délibération relative au permis de démolir institué en date du 22/02/2014. Mention est ainsi rajoutée dans les dispositions générales du règlement et en annexe du PLU.

Par la suite, il demande aux membres de son conseil de mener à son terme la procédure de révision générale du PLU.

- *Considérant que les modalités de l'enquête ont bien été respectées ;*
- *Considérant les avis favorables des personnes publiques associées, du commissaire enquêteur et le constat d'absence d'opposition généralisée au projet de la part de la population lors de l'enquête publique du PLU ;*
- *Considérant que les modifications du dossier de PLU telles que listées ci-dessus sont des modifications non substantielles, issues des avis des personnes publiques ou des remarques procédant de l'enquête*

publique et qu'elles ne bouleversent pas l'économie du projet, elles peuvent être apportées au dossier suite à l'enquête publique.

- Considérant que les modifications apportées permettent de répondre, en grande partie, aux recommandations formulées par les Personnes Publiques Associées
- Considérant que le dossier du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, et intégrant les propositions de modifications ci-avant exposées, est prêt à être approuvé.
- Considérant l'avis favorable tacite de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 11 octobre 2025.

Il est donc proposé au conseil municipal de conduire à son terme la procédure administrative de révision générale du Plan Local d'Urbanisme en approuvant le dossier joint, tel qu'il a été modifié selon le développement ci-avant.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-21 et suivants relatifs à l'approbation du PLU ; R.153-20 et suivants relatifs à la publication des actes ; L.152-7 relatif à l'opposabilité des servitudes d'utilité publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/10/2018 lançant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune et fixant les modalités de la concertation prévue à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les débats au sein du Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui se sont tenus les 19/06/2019 et 11/03/2023 ;

Vu le premier bilan de concertation favorable dressé par le Conseil Municipal le 21/07/2023 et le premier arrêt du PLU qui s'en est suivi par délibération du 21/10/2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01/03/2025 précisant les objectifs du PLU et définissant des modalités complémentaires de concertation ;

Vu le bilan favorable de la concertation complémentaire dressé par le Conseil Municipal le 21/06/2025 et les ajustements proposés et traduits dans la version à arrêter du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21/06/2025 arrêtant le projet de révision du PLU ;

Vu la transmission du projet arrêté pour avis aux personnes publiques associées et les avis émis par ces dernières (tels que listés dans l'exposé) ;

Vu l'avis favorable tacite de la Mission régionale d'Autorité Environnementale en date du 11/10/2025 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 14/10/2025 soumettant le PLU à enquête publique ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 03/11/2025 au 04/12/2025 Inclus, reçu le 09/12/2025 et la réponse apportée à ce procès-verbal, en date du 19/12/2025

Vu l'avis et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 03/01/2026

Vu les Servitudes d'Utilité Publiques mises à jour reçues de la DDT en date du 05/02/2026 en vue d'être annexées au PLU.

Vu les pièces du dossier de PLU ajustées comme énoncé précédemment et composant le dossier de PLU à approuver ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Premier Adjoint et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité :

- De valider les modifications telles que présentées ci-avant pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de commissaire enquêteur ;
- De répondre à l'unique recommandation du Commissaire enquêteur consistant à prendre en compte les avis des personnes publiques associées, sauf notamment en ce qui concerne la suppression des STECAL ENR2, l'emprise au sol en zone agricole, l'annexion d'annexes non prévues au titre du Code de l'urbanisme, et la comparaison du PLU avec la carte du SRCE.
- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme ajusté sur la base du dossier tel qu'il est annexé à la présente ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera en outre transmise au préfet pour le contrôle de légalité ;
- Dit que le dossier de PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie ainsi qu'à la préfecture (ou en DDT) aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Dit que la présente délibération devient exécutoire à l'issue des modalités de publication et d'affichage.
- Dit que la déclaration relative à l'évaluation environnementale mentionnée au 2° du I de l'article L. 122-9 du code de l'environnement fera l'objet des formalités de publicité et de notification prévues à l'article R122-23 du même code.
- Rappelle que le PLU ainsi que la délibération d'approbation devront être publiés sur le Géoportail de l'urbanisme.
- Rappelle que le PLU approuvé devra faire l'objet d'une évaluation 6 ans au plus après approbation, et qu'à cette occasion le Conseil Municipal devra se positionner sur l'opportunité ou non de le réviser.

- Prend acte qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'approbation du plan local d'urbanisme, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte et document inhérent à l'exécution de la présente délibération.

3 Question n° 3 de l'ordre du jour : Modification de la zone soumise à l'obligation de déclaration préalable pour l'édification des clôtures

Exposé

Parallèlement à l'approbation du PLU en séance du même jour, Monsieur le Maire souligne, conformément au Code de l'Urbanisme, que le Conseil Municipal peut se positionner sur la modification de la zone soumise à l'obligation de déclaration préalable pour l'édification des clôtures.

Pour mémoire, depuis une délibération du 24 mai 2008, l'édification de clôtures en limite de voies publiques ou privées est obligatoirement soumise à Déclaration Préalable sur l'ensemble du territoire communal. Le Plan local d'Urbanisme de 2014 reprenait cette obligation et il est proposé au Conseil municipal aujourd'hui de la renouveler, en cohérence avec les dispositions du nouveau Plan Local d'Urbanisme approuvé ce jour.

L'article L.421-12 du Code de l'urbanisme dispose que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

M. le Maire rappelle que le nouveau PLU régit la hauteur et/ou la composition des clôtures sur le domaine public et en limites séparatives. Dans ces conditions, le dépôt en Mairie d'une demande préalable permet de vérifier leur conformité et leur aspect, voire d'imposer des prescriptions ou d'émettre des refus conformément aux articles L.421-6 et L.421-7 du Code de l'urbanisme.

En effet, la clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, elle constitue un élément architectural structurant et fondamental du paysage qu'il convient de réglementer, d'autant qu'elle est un ouvrage immédiatement perceptible depuis le domaine public. Il peut également exister des règlements de lotissements opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme. Un contrôle du respect de la règle du PLU dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme permet aussi parfois d'éviter certains conflits de voisinage ultérieurs.

Il convient donc de maintenir en amont un contrôle réglementaire des clôtures afin de permettre à la commune d'assurer le respect des règles d'urbanisme sur l'ensemble du territoire. Toutefois, il est rappelé que l'article L.421-2 du même code prévoient que sont dispensées de toute formalité les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière (admissibles au sein des zones naturelles et agricoles).

- CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Julien a été approuvé par délibération du Conseil municipal de ce jour.
- CONSIDÉRANT que la déclaration préalable à l'édification des clôtures peut être édictée sur l'ensemble du territoire.

Vu les articles afférents du Code de l'Urbanisme

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :

1. De soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire, sauf pour celles liées ou nécessaires à l'activité autoroutière.
2. D'annexer la présente délibération au PLU approuvé ce jour.
3. Copie de la présente délibération, ainsi que du plan annexé, sera transmis sans délai :
 - Au Préfet
 - A la direction Départementale des Territoires
 - Au service instructeur du droit des sols

4. Conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, mention sera publiée dans les annonces légales de deux journaux diffusés dans le département.
5. Cette délibération n'entrera en vigueur que lorsque le PLU approuvé sera exécutoire, dans les conditions fixées par les articles R153-20, R153-21 et L153-23 et L153-24 du code de l'urbanisme.

4 Question n° 4 de l'ordre du jour : : Modification du Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser suite à l'approbation du PLU

Exposé

M. le Maire rappelle que le Droit de préemption urbain (DPU) permet à son titulaire, à l'occasion d'un projet d'aliénation ou d'une aliénation à titre onéreux portant sur un bien situé dans une zone préalablement définie, d'acquérir prioritairement ce dernier. D'origine légale, ce droit ne peut toutefois être exercé que pour un objectif d'intérêt général prédéterminé par le législateur et moyennant paiement du prix du bien, éventuellement révisé par le juge de l'expropriation.

La Commune ayant approuvé la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme ce jour (PLU), elle se doit de modifier l'emprise du Droit de Préemption Urbain (DPU) afin de l'adapter à la délimitation des zones urbaines (U) ou des zones à urbaniser (AU) modifiées dans le cadre de la révision du PLU.

La délibération instituant le DPU peut être prise le même jour que celle approuvant la révision générale du PLU.

Il est proposé d'instaurer ce DPU sur la totalité des zones urbaines et à urbaniser telles qu'issues de la révision du Plan Local d'Urbanisme intervenue ce jour. Il est rappelé que le DPU ne peut pas concerner les zones agricoles ou naturelles.

Il est confirmé l'opportunité pour la Commune de disposer de cet outil du Droit de Préemption Urbain afin de réaliser, dans l'intérêt général et conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, les opérations ou actions d'aménagement suivantes :

- la mise en œuvre d'un projet urbain,
- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs ou du tourisme,
- la réalisation des équipements collectifs,
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- le renouvellement urbain,
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti ou des espaces naturels.
- Et constituer des réserves foncières destinées à la préparation de ces opérations.

La compétence urbanisme n'ayant pas été transférée à la Communauté de Communes, la Commune de Saint Julien reste compétente pour instaurer et exercer le Droit de Préemption Urbain.

- **VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1 à L211-7 et L213-1 et suivants ; R211-1 à R211-8, L300-1 et R151-52 7°.
- **VU** le plan annexé du périmètre de Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du PLU approuvé ce jour.

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Julien a été approuvé par délibération du Conseil municipal de ce jour.

CONSIDÉRANT que la Commune envisage de se donner les moyens de réaliser des opérations ou aménagements relevant des objectifs sus énumérés,

CONSIDÉRANT que le droit de préemption urbain était déjà institué sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU et que la procédure de révision ainsi approuvée nécessite de modifier l'emprise du DPU en conséquence.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et, à l'unanimité :

1. Décide de modifier l'emprise du Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU nouvellement délimitées sur le plan tel qu'annexé au PLU.
2. D'acter que la Commune exercera le droit de préemption dans les zones concernées, à compter de la dernière en date des mesures de publicité de la présente délibération mentionnées à l'article R211-2 du code de l'urbanisme.
3. D'indiquer prendre note de constituer et tenir un registre où seront mentionnés les biens acquis par préemption ainsi que leur utilisation par la Commune. Ce registre est tenu à la disposition du public à la Mairie de Saint Julien aux heures habituelles d'ouverture.
4. De préciser que le périmètre d'application du droit de préemption urbain est annexé au dossier de PLU, conformément à l'article R151-52 7° du code de l'urbanisme.
5. D'annexer la présente délibération au PLU
6. Dit que copie de la présente délibération, ainsi que du plan annexé, sera transmis sans délai :

- Au Préfet
 - Au Directeur Régional des Finances Publiques
 - Au président de la Chambre départementale des notaires
 - Aux barreaux du Tribunal de Grande Instance
 - Au greffe du Tribunal de Grande Instance
 - A la direction Départementale des Territoires
 - Au service instructeur
7. Déclare, conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme, que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, mention sera publiée dans les annonces légales de deux journaux diffusés dans le département.
8. Déclare que cette délibération n'entrera en vigueur que lorsque le PLU approuvé sera exécutoire, dans les conditions fixées par les articles R153-20, R153-21 et L153-23 et L153-24 du code de l'urbanisme.

5 Question n°5 de l'ordre du jour : Demande de subvention au Conseil Départemental pour la RD 28A : sécurisation des cycles entre Norges la Ville et Saint Julien – tronçon de Saint-Julien (rue de la combe):

Vu la délibération n°2024-56 du 30 mars 2024 relative à l'approbation du Plan de Mobilité de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise et la Communauté de Communes Norges et Tille

Vu la délibération 07-2025 du 1^{er} mars 2025 validant l'adhésion au Groupement de commande pour la passation d'un marché public unique pour la réalisation de travaux de voirie relatifs à la sécurisation des cycles sur la RD 28.

Vu la délibération 06-2025 du 1^{er} mars 2025 autorisant Monsieur le maire à signer la convention d'assistance technique pour travaux de voirie non complexe – Mission de Maitrise d'œuvre (Moe)- RD 28 sécurisation des cycles avec ICO

Considérant que la commune de **Saint-Julien** est partie intégrante du projet de création d'une liaison cyclable sécurisée entre les 4 communes de Norges-la-Ville, Brétigny, Clénay et Saint-Julien ;

Considérant que ce projet a reçu un avis favorable du Comité de programmation du Contrat Territoire En Action (TEA) du SCoT du Dijonnais, le 19 juin 2025, dont la Région Bourgogne-Franche-Comté fait partie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de liaison cyclable sécurisée sur la partie communale pour un montant prévisionnel de 9867.78 € HT,
- **SOLLICITE** le concours du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif « création et aménagement d'itinéraire pour les mobilités douces »
- **SOLLICITE** le concours de la Région Bourgogne Franche Comté dans le cadre du contrat territoires en action (TEA) du SCoT du Dijonnais
- **DEFINIT** le plan de financement prévisionnel suivant :

- Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
Département 21	Sollicitée	9 867.78 €	50%	4 933.89 €
CRBFC (TEA)	Sollicitée	9867.78 €	30 %	2 960.33 €
Total des aides			80 %	7 894.22 €
Autofinancement			20%	1 973.56 €
Total opération HT			100 %	9 867.78 €

- **PRECISE** que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget
- **S'ENGAGE** à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet,
- **PRECISE** que les travaux portent sur un patrimoine communal,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

6 Question n°6 de l'ordre du jour : Convention de partenariat entre le Département et la commune relative à la manifestation « Ça papote ! en Côte d'Or »

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre le Département de la Côte d'Or et la Commune de Saint-Julien relative à la manifestation « ça Papote ! en Côte d'Or ».

7 Question n°7 de l'ordre du jour : Convention avec le Département : prestation relative à l'entretien et l'exploitation de la voirie communale

Au cours de l'année 2023, Notre Commune a signé une convention avec le Conseil Départemental pour la réalisation, par les Services Départementaux, de prestations relatives à l'entretien et l'exploitation de la voirie communale.

Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2025. Il est donc nécessaire de la renouveler

Pour ce faire, la commune doit signer une convention avec le Conseil Départemental.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention préalable de sollicitation des services départementaux en matière de voirie avec le Conseil Départemental ainsi que tout acte y afférent

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

8 Question N°8 de l'ordre du jour : Souscription d'un emprunt pour le DOJO

Monsieur le Maire, rappelle la nécessité pour la commune de souscrire un emprunt pour la construction d'une salle de sport- DOJO

Au vu du Tableau d'analyse des offres présentées,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de conclure un contrat de prêt avec la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté, dont les principales caractéristiques sont les suivantes
 - **Objet** : Emprunt pour la Construction d'une salle de sport - DOJO
 - **Montant du capital emprunté** : 300 000 €
 - **Durée d'amortissement** : 15 ans
 - **Taux** : 3.69 % fixe :
 - Montant total des Intérêts : 84 808.90 €
 - Montant de la 1^{ère} échéance (si taux fixe) : 7 767.50 €
 - Mode d'amortissement : amortissement en capital constant (échéance dégressive)
 - Montant des frais de dossier : 0.12%
 - Périodicité retenue : trimestrielle
 - Indemnité de remboursement anticipé : indemnité actuarielle non plafonnée
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif au contrat de prêt décrit ci-dessus

9 Question n 9 de l'ordre du jour : Convention de mise à disposition du conseiller numérique avec la Communauté de Commune

La convention avec la Communauté de commune Norge et Tille concernant la prestation de service, la gestion du dispositif « Conseiller Numérique France Services » arrivant à expiration il est nécessaire de la renouveler.

Monsieur le Maire indique que la nouvelle convention sera établie pour un an avec tacite reconduction et qu'elle ne sera pas nominative (identité du conseiller numérique)

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention entre la Communauté de Communes Norge et Tille et la Commune de Saint-Julien qui a pour objet de confier à la Communauté de Communes Norge et Tille, dans le cadre d'une convention de prestations de service, la gestion du dispositif « Conseiller Numérique France Services » sur le territoire de Saint-Julien

10 Question n°10 de l'ordre du jour : Demande d'aide au CD21 dans le cadre de la réalisation de travaux d'investissement forestier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** le projet de dépressage de la parcelle forestière **9p** sur une surface totale de **2,86 ha** pour un montant total de **4 110,31 € HT** sur la durée du dossier (*dépenses éligibles plafonnées à 3 575,00 € HT*)

- **Sollicite** le concours du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif Travaux de dépressage sur jeunes peuplements ainsi que **l'Autorisation de Commencer les Travaux** avant la Commission d'attribution de la subvention
- **Définit** le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
DETR			0 %	
CD	Sollicitée	3 575,00 €	40 %	1 430,00 €
CRB			0 %	
Autre (à préciser)			0 %	
TOTAL DES AIDES			40 %	1 430,00 €
Autofinancement				2 680,31 €

- **Précise** que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget de la commune,
 - **S'engage** à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet,
- **Atteste** de la propriété communale de la/les parcelle(s) cadastrale(s) E5 sur laquelle le projet de dépressage est situé

11 Question n°11 de l'ordre du jour : Achat d'un ordinateur portable pour l'école maternelle

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de Mme la Directrice de l'école maternelle pour la fourniture d'un ordinateur portable pour l'école

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide l'achat d'un ordinateur portable à usage de l'école maternelle suivant devis pour un montant de 620 euros
- dit que cet achat sera imputé à un compte d'investissement au budget.

Fait à Saint-Julien, le 14 février 2026

Le Maire

Michel LENOIR



Le secrétaire de séance

Aurore MERLIN

